

SUBLIME PORTE

le 19.....

Ministère des Affaires Etrangères

N^o. Gⁱ

N^o. Sⁱ



Le Ministère des Affaires Etrangères a reçu la Note-Verbale que

a bien voulu lui adresser le
relativement au transfert d'immeubles ruraux et urbains à des
sujets étrangers de religion israélite dans le Vilayet de Sy-
rie et le Liva de Jérusalem.

Le Ministère Impérial n'a pas manqué de porter le conte-
nu de cette communication à la connaissance des Départements
Impériaux compétents.

Il croit devoir toutefois observer que la demande formulée
par ne saurait se ré-
soudre par l'interprétation pure et simple de la loi du 7 Sép-
fer 1284, car elle a trait principalement à une question d'Ad-
ministration intérieure que la dite loi n'a pas eu pour objet
de trancher et au sujet de laquelle la libre appréciation du
Gouvernement Impérial, déjà, reconnue, ne saurait être discutée.

SUBLIME PORTE

Ministère des Affaires Etrangères

le 19

N^o. Gⁱ

N^o. Sⁱ



Le Ministère des Affaires Etrangères a reçu la Note-Verbale que
a bien voulu lui adresser le
relativement au transfert d'immeubles ruraux et urbains à des
sujets étrangers de religion israélite dans le Vilayet de Sy-
rie et le Liva de Jérusalem.

Le Ministère Impérial n'a pas manqué de porter le conte-
nu de cette communication à la connaissance des Départements
Impériaux compétents.

Il croit devoir toutefois observer que la demande formulée
par ne saurait se ré-
soudre par l'interprétation pure et simple de la loi du 7 Sép-
fer 1284, car elle a trait principalement à une question d'Ad-
ministration intérieure que la dite loi n'a pas eu pour objet
de trancher et au sujet de laquelle la libre appréciation du
Gouvernement Impérial, déjà, reconnue, ne saurait être discutée.






خارجیه نظارتی

امور سیاسه مدیریت عمومیه سی
دوائر مرکزیه و ولایات قلمی

۳

مذاقات	مدیر عمومی	امور سیاسه شعبه سی مدیری	بیمز	مسود	قدنومروسی	قارطون	خصوصی	عمومی	
	صک	4	مسود		۱۶۶۸۵	۷۷	۴۱۸۲	۷۷۷۲	
					تاریخ		۴ بهمن ۱۳۱۲		
					خلاصه		سوره قدسی شریف حوالیه موسوی اجتیه استلام اعلامه تاریخ		
راهدنقینه					نقدیه ارتقه / ۱۹ سلاطه بیت نودتده (۱۹۱۲)				
<p>سوره قدسی شریف حوالیه موسوی اجتهیه استلام اعلامه باب عالیج درجه تعلیمه توفیقاً محای قدفا فانای ما مورخه مراغه اولدین رفی الحقیقه بوشیه تعلیمه اعجازه سوره ۷ صف ۱۳۸۴ ایله قانونه اجتهیه مؤلفه و ملاحظه کری لدرین اجزاء ایله کلی المانیه ارشیا فرانسه انصده روسیه و ایلیا قاری نویسایانه شدالاک تقاریرده بیلدیکنده در وقت جدتیه مذکوره در کوبه دیار منفیغه بریده بار و بریلوه در کوبه تقدیرده بولم ندرینش ایرونجه علاوه کده هم فعلیه بار بار ایلی - جابیه -</p>									

LEGATION GÉNÉRALE
N° 339/15

Note Verbale Identique.



La Légation des Pays-Bas a l'honneur d'accuser réception de la Note Verbale Circulaire N° 37 en date du 20 avril 1911, par laquelle la Sublime Porte, répondant à sa communication du 10 Février 1911 au sujet des restrictions imposées au transport des immeubles au nom des ressortissants hollandais de religion israélite en certaines localités de l'Empire, lui fait savoir que le contenu de cette communication a été porté à la connaissance des Départements compétents Ottomans.

Comme aucun nouveau cas n'a été signalé à la Légation Royale depuis sa précédente communication, elle se plaît à croire que les Départements en question ont reconnu le bien-fondé de sa manière de voir. Cependant la Légation croit devoir

Au Ministère Impérial
des Affaires Étrangères
Sublime Porte

IMPRIMERIE OTTOMANE
222 223 224

faire les réserves les plus explicites en ce qui concerne le dernier alinéa de la note verbale circulaire précitée. Elle a l'honneur de faire remarquer à la Sublime Porte que la thèse soutenue dans la note verbale de la Légation en date du 10 Février 1911 ne repose nullement sur "l'interprétation pure et simple de la Loi du 7 Sefer 1284", mais sur le texte même d'une convention entre les deux Puissances, c'est-à-dire du Protocole annexé à ladite loi. Admettre la prétention émise dans le dernier alinéa de la note verbale circulaire de la Sublime Porte serait reconnaître aux autorités Impériales le droit de nier aux ressortissants hollandais à n'importe quelle occasion le bénéfice de ce Protocole, en invoquant des motifs d'administration intérieure.

Péra, le 21 Février 1912



LÉGATION DE BELGIQUE

Constantinople, le 8 Février 1912

N^o 102
10



Note-Verbale Identique

La Légation de Belgique a l'honneur d'accuser réception de la note verbale circulaire N^o37, en date du 29 avril 1911 par laquelle la Sublime Porte, répondant à sa communication^{du} 20 Janvier 1911 au sujet des restrictions imposées au transfert des immeubles au nom des ressortissants belges de religion israélite en certaines localités de l'Empire, lui fait savoir que le contenu de cette communication a été porté à la connaissance des Départements Ottomans compétents.

Comme aucun nouveau cas n'a été signalé à la Légation du Roi, elle se plaît à croire que les Départements en question ont reconnu le bien-fondé de sa manière de voir. Cependant, la Légation de Belgique croit devoir faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne le dernier alinéa de la note verbale circulaire précitée. La thèse soutenue dans la note verbale de la Légation du Roi en date du 20 Janvier 1911 ne repose nullement sur "l'interprétation pure et simple de la loi du 7 Séfer 1284", mais sur le texte même d'une convention conclue avec l'Empire Ottoman, c'est-à-dire du protocole annexé à la dite loi. Admettre l'opinion émise dans le dernier alinéa de la note verbale circulaire de la Sublime Porte, serait reconnaître aux autorités Impériales le droit de refuser aux ressortissants Belges, à n'im-
porte/

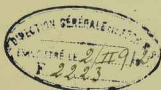
Au Ministère Impérial
des Affaires Etrangères

Sublime Porte.

Ambassade
Impériale
de Russie

Constantinople, le 18/31 janvier 1912

N° 65



Nota verbale.

L'Ambassade Impériale de Russie a l'honneur d'accuser réception de la note verbale circulaire N° 6787/37 en date du 20 Avril 1911, par laquelle la Sublime Porte, répondant à sa communication du 1^{er} Février 1911 au sujet des restrictions imposées au transfert des immeubles au nom des ressortissants russes de religion israélite en certaines localités de l'Empire, lui fait savoir que le contenu de cette communication a été porté à la connaissance des Départements ottomans compétents.

Comme aucun nouveau cas n'a été signalé à l'Ambassade de Russie depuis sa précédente communication, elle se plaît à croire que les Départements en question ont reconnu le bien-fondé de sa manière de voir. Cependant, l'Ambassade Impériale croit devoir faire les réserves les plus explicites en ce qui concerne le dernier alinéa de la note verbale circulaire précitée. Elle a l'honneur de faire remarquer à la Sublime Porte que la thèse soutenue dans la note verbale de l'Ambassade en date du 1^{er} Février 1911 ne repose nullement sur " l'interprétation pure et simple de la loi du 7 Sefer 1284 ", mais sur le texte même d'une convention entre les deux Puissances, c'est-à-dire du Protocole annexé à la dite loi. Admettre la prétention émise dans le dernier alinéa de la note verbale circulaire de la Sublime Porte serait reconnaître aux autorités Impé-

Au Ministère Impérial Ottoman des Affaires Etrangères .

AMBASSADE D'AUTRICHE-HONGRIE
CONSTANTINOPLE

N°177/11

Note Verbale Identique



L'Ambassade I. & R. a l'honneur d'accuser réception de la note verbale circulaire N°37 en date du 28 avril 1911, par laquelle la Sublime Porte, repondant à sa communication du 20 janvier 1911 au sujet des restrictions imposées au transfert des immeubles au nom des ressortissants autrichiens et hongrois de religion israélite en certaines localités de l'Empire, lui fait savoir que le contenu de cette communication a été porté à la connaissance des départements compétents ottomans.

Comme aucun nouveau cas n'a été signalé à l'Ambassade I. & R. depuis sa précédente communication, elle se plaft à croire que les départements en question ont reconnu le bien-fondé de sa manière de voir. Cepedent l'Ambassade I. & R. croit devoir faire les reserves les plus explicites en ce qui concerne le dernier alinéa de la note verbale circulaire précitée. Elle a l'honneur de faire remarquer à la Sublime Porte que la thèse soutenue dans la note verbale de l'Ambassade I. & R. en date du 20 janvier 1911 ne repose nullement sur "l'interprétation pure et simple de la loi du 7 Sefer 1284", mais sur le texte même d'une convention entre les deux puissances, c'est-à-dire du Protocole annexé à la dite loi. Admettre la prétention émise dans le dernier alinéa de la note verbale circulaire de la Sublime Porte serait reconnaître aux autorités Imp. le droit de nier aux ressortissants autrichiens et hongrois à n'importe quelle occasion le bénéfice de ce Protocole en invoquant des motifs d'administration intérieure.

Constantinople, le 23. Janvier 1912.

AU MINISTERE IMPERIAL OTTOMAN DES AFFAIRES ETRANGERES

CONSTANTINOPLE

Kaiserlich
Deutsche Botschaft.

Péra, le 22 janvier 1912.

JNo 223.

Note Identique.

123 Jan 1912
2223

L'Ambassade Impériale d'Allemagne a l'honneur d'accuser réception de la Note Verbale circulaire N° 6787/37 en date du 20 avril 1911, par laquelle la Sublime Porte, répondant à sa communication du 29 janvier 1911 au sujet des restrictions imposées au transfert des immeubles au nom des ressortissants allemands de religion israélite en certaines localités de l'Empire, lui fait savoir que le contenu de cette communication a été porté à la connaissance des Départements compétents ottomans.

Comme aucun nouveau cas n'a été signalé à l'Ambassade Impériale depuis la précédente communication, elle se plaît à croire que les Départements en question ont reconnu le bien-fondé de sa manière de voir. Cependant l'Ambassade croit devoir faire les réserves les plus explicites en ce qui concerne le dernier alinéa de la Note Verbale Circulaire précitée. Elle a l'honneur de faire remarquer à la Sublime Porte que la thèse soutenue dans la Note Verbale de l'Ambassade en date du 29 janvier 1911 ne repose nullement sur l'interprétation pure et simple de la loi du 7 Sefer 1284", mais sur le texte même d'une convention entre les deux puissances, c'est à dire du Protocole annexé à la dite loi. Admettre la prétention émise dans le dernier alinéa de la Note Verbale Circulaire de la Sublime Porte serait reconnaître aux autorités Impériales le droit de nier aux ressortissants allemands à n'importe quelle occasion le bénéfice de ce Protocole, en invoquant des motifs d'administration intérieure.

Au
Ministère Impérial Ottoman
des Affaires Etrangères

Sublime Porte.

Ambassade de France
près
la Porte Ottomane.

Péra, le 22 Janvier 1912.

NOTE VERBALE

IDENTIQUE.

N° 7

27 Janvier 1912
2223

L'Ambassade de France a l'honneur d'accuser réception de la Note Verbale Circulaire N° 37 en date du 20 Avril 1911, par laquelle la Sublime Porte répondant à sa communication du 10 Février 1911 au sujet des restrictions imposées au transfert des immeubles au nom des ressortissants français de religion Israélite en certaines localités de l'Empire, lui fait savoir que le contenu de cette communication a été porté à la connaissance des Départements compétents Ottomans.

Comme aucun nouveau cas n'a été signalé à l'Ambassade de France depuis sa précédente communication, elle se plaît à croire que les Départements en question ont reconnu le bien-fondé de sa manière de voir. Cependant, l'Ambassade de France croit devoir faire les réserves les plus explicites en ce qui concerne le dernier alinéa de la note verbale circulaire précitée. Elle a l'honneur de faire remarquer à la Sublime Porte que la thèse soutenue dans la note verbale de l'Ambassade en date du 10 Février 1911 ne repose nullement sur "l'interprétation pure et simple de la Loi du 7 Sefer 1284", mais sur le terme même d'une convention entre les deux Puissances, c'est-à-dire du Protocole annexé à la dite Loi. Admettre la prétention émise dans le dernier alinéa de la note verbale circulaire de la Sublime Porte serait reconnaître aux Autorités Impériales le droit de nier aux ressortissants français à n'importe quelle occasion, le bénéfice de ce Protocole, en invoquant des motifs d'administration intérieure./.

Au Ministère Impérial des Affaires Etrangères,

Sublime Porte.



نظام دارالخبره

بیست و نهم

ماده

۹۰. ۴۶

۹۰. ۴۷

۹۰. ۴۸

۹۰. ۴۹

۹۰. ۵۰

۹۰. ۵۱

۹۰. ۵۲

سویس و قدس شریف و ایلینده موسوی جانلیک استمداک املکه معاقت اولدنیغه دائر المانیای اوستریا فرانسه
انگلتیره روسیه و بلجیکا سفارتلرینه وارد اولوب هوالبوریمت ۴۴ ۴۵ ۴۶ ۴۷ ۴۸ ۴۹ ۵۰ ۵۱ ۵۲ کل نوبه فی ۱۸۹۴
و ۸۰ شماره ۱۸۹۴ تاریخ و ۴۴ ۴۵ ۴۶ ۴۷ ۴۸ ۴۹ ۵۰ ۵۱ ۵۲ ۵۳ ۵۴ ۵۵ ۵۶ ۵۷ ۵۸ ۵۹ ۶۰ ۶۱ ۶۲ ۶۳ ۶۴ ۶۵ ۶۶ ۶۷ ۶۸ ۶۹ ۷۰
حوالی مذکوره ده موسوی جانلیک تفریح ایتمک ایتمک فرایح معاقدنه دفترها قانی ماورین طرفندنه معاقت
ایدلکینه و ۷ صف ۸۴ قانونله ملضوفی برتقوله اجنبی موسویلرک استمداک املکه استثناسی عقیده طریقه
اولدنیغه مجله اعتراضا قماوی سفارات اجنبیه قده مجتبی المال تقریر و رد ایتمه ایی . بولردنه روسیه تقریر و رد ایتمه
اولدنه بیانه ۴۴ مار ۱۸۹۴ تاریخ و ۴۴ ۴۵ ۴۶ ۴۷ ۴۸ ۴۹ ۵۰ ۵۱ ۵۲ ۵۳ ۵۴ ۵۵ ۵۶ ۵۷ ۵۸ ۵۹ ۶۰ ۶۱ ۶۲ ۶۳ ۶۴ ۶۵ ۶۶ ۶۷ ۶۸ ۶۹ ۷۰
جلیده سنه مذکره و تخصیص سأل اولدنیضک بیانیله برابر اداره داخلیه متعلقه بویله بسال ۷ صف ۸۴ تاریخ
قانونلک نفسیاته مستند اولدیه حکم مالدنه جواباً سفارات مذکره سفاهی تطبیق عهده اولدیه ایی . سوندره سفاه
رض شری بعضه سفاراته بالاده تاریخ و نومرولی محرر جواب و رد ایتمه ایی داخلیه نظارتنده لهنوز بوم معروضه
استمداک کیفیت ایدلکی اولدیه مودودیه مستفاد اولدنیغه بی نظارت مشایر الیه مذکره علی اسطاری و جوابت نظرک
سفاراته بیدرملک اوزره وردنده استقاره اولدنه تودیع معروضه ۱۸۹۴ شماره ۷۰

کلیت



AMBASSADE D'ANGLETERRE,
PERRA,

Note Verbale Identique.
No. 8.

le 21 janvier, 1912.

L'Ambassade de Sa Majesté Britannique a l'honneur d'accuser réception de la Note Verbale Circulaire no 37, en date du 20 avril 1911, par laquelle la Sublime Porte, répondant à sa communication du 20 janvier 1911 au sujet des restrictions imposées au transfert des immeubles au nom des ressortissants britanniques de religion israélite en certaines localités de l'Empire, lui fait savoir que le contenu de cette communication a été porté à la connaissance des Départements compétents Ottomans.

Comme aucun nouveau cas n'a été signalé à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique depuis sa précédente communication elle se plaît à croire que les Départements en question ont reconnu le bien-fondé de sa manière de voir. Cependant, l'Ambassade croit devoir faire les réserves les plus explicites en ce qui concerne le dernier alinéa de la Note Verbale Circulaire précitée. Elle a l'honneur de faire remarquer à la Sublime Porte que la thèse soutenue dans la Note Verbale de l'Ambassade en date du 20 janvier 1911 ne repose nullement sur "l'interprétation pure et simple de la loi du 7 sefer 1284", mais sur le texte même d'une convention entre les deux Puissances, c'est à dire du protocole annexé à la dite loi. Admettre la prétention émise dans le dernier alinéa de la Note Verbale Circulaire de la Sublime Porte serait reconnaître aux autorités Impériales le droit
de

A la Sublime Porte.



de nier aux ressortissants britanniques à n'importe quelle occasion le bénéfice de ce protocole, en invoquant des motifs d'administration intérieure.



346 e.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Chambre des Conseillers Cégistes

N^o: 26422

La 81

N^o: 6787-37
Le 20 avril 911

Prot. Verbale
aux
Missions Étrangères

qui ont adressé une
Prot. Verbale identique
sauf celles de Serbie,
de Bulgarie, de Rou-
manie et du Monténégro.

- Allemagne - 29 Janvier 1911. N^o: 146.
- Italie 7 février " " 537, 25.
- France 10 " " " 18.
- Autriche 3 " " " 324, 10.
- Russie 1 " " " 47.
- Angleterre 20 Janvier " " 10.
- Espagne 2 février " " 5.
- Pays-Bas 10 " " " 332.
- Belgique 18 avril " " 234/17.

Le Ministère
des Affaires Étran-
gères a reçu la Prot.
Verbale que l'Am-
bassade (la Lega-
tion de... a bien
voulu lui adresser
le... sub N^o:... re-
lativement au
transfert d'im-
meubles ruraux
et urbains à des
sujets étrangers
de religion isra-
élite dans le
vilayet de Syrie
et le Giva de
Jérusalem.

H. Bismarck
Abimec Bismarck

22 avril 11
1771

1111
1/2

Le Ministère

Impérial n'a pas manqué de porter le contenu de cette communication à la connaissance des Départements Impériaux compétents.

Il croit devoir toutefois observer que la demande formulée par l'Ambassade (la Légation) de ne saurait se résoudre par l'interprétation pure et simple de la loi du 7 Février 1284, car elle a trait principalement à une question d'administration intérieure que ladite loi n'a pas eu pour objet de trancher. Il est



LÉGATION DE BELGIQUE

Constantinople, le 18 Avril 1911

N^o 234
17
Note Verbale identique.



La Légation du Roi a eu l'occasion de constater que les Autorités Impériales du Cadastre, notamment celles de la Palestine et de la Syrie, s'opposent d'une manière formelle à effectuer le transfert des immeubles, soit ruraux, soit urbains, que des sujets étrangers de religion israélite désirent acquérir en Turquie conformément aux dispositions de la Loi du 7 Séfer 1284. Pour motiver ce refus, les autorités sus-mentionnées se réfèrent aux ordres et instructions qui leur seraient parvenus de la part de la Sublime Porte.

La loi précitée, ainsi que le Protocole qui s'y trouve annexé, n'ayant prévu aucune exception à la faculté des sujets étrangers en général, et sans distinction de religion, de se rendre acquéreurs de biens immeubles en Turquie aux conditions établies, la
Légation.

Au Ministère Impérial des Affaires Étrangères,
Sublime Porte.

Légation aime à espérer qu'il suffira de soumettre ce qui précède à l'attention de la Sublime Porte, pour que lesdites instructions, si vraiment elles avaient été données, soient rapportées dans le plus bref délai possible.

La Légation de Belgique est d'autant plus convaincue que la Sublime Porte voudra bien faire droit à sa réclamation, que les faits ci-dessus exposés se trouvent en contradiction avec les assurances contenues dans la Note Verbale du 18 Août 1910, N^o 1727/43. -



Note-verbale
identique

La Légation de Grèce a eu l'occasion de constater que les Autorités Impériales du Cadaste, notamment celles de la Palestine et de la Syrie s'opposent d'une manière formelle et effective le transfert des immeubles, soit ruraux, soit urbains que des sujets étrangers de religion israélite désirent acquérir en Turquie conformément aux dispositions de la loi du 7 Mars 1874. Pour motiver ce refus les autorités susmentionnées se réfèrent aux ordres et instructions qui leur seraient parvenus de la part de la Sublime Porte.

La loi précitée ainsi que le Protocole qui s'y trouve annexé n'ayant prévu aucune exception à la faculté des sujets étrangers en général et sans distinction de religion de se rendre acquéreurs de biens immeubles en Turquie aux conditions établies, la Légation de Grèce a espéré qu'il suffirait de soumettre ce qui précède à l'attention de la S. Porte pour que des instructions particulières, si vraiment elles ont été données, soient rapportées dans le plus bref délai possible. Elle craint par conséquent de ne pas avoir pu en l'espèce sur l'appui du Ministère Impérial de

Au Ministère Impérial Ottoman
des Affaires Étrangères

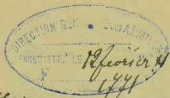
Affaires étrangères que celui-ci
a assuré aux Missions par sa note
verbale du 28 Avril N^o 1787 "que les
Autorités Impériales ont loyalement
et scrupuleusement observé jusqu'
ici leur part dans les engagements
réciproques et co-relatifs qui avaient
été stipulés pour permettre aux
étrangers d'acquiescer des immen-
sités en Turquie".

La Légation N^o a l'hon-
neur de prier le Ministre Supé-
rieur de lui faire parvenir sa
réponse à ce sujet aussitôt qu'il
lui sera possible =



N^o 332.

Note Verbale Identique.



La Légation des Pays-Bas a eu l'occasion de constater que les Autorités Impériales, du Cadastre, notamment celles de la Palestine et de la Syrie, s'opposent d'une manière formelle à effectuer le transfert des immeubles, soit ruraux, soit urbains, que des sujets étrangers de religion israélite désirent acquérir en Turquie conformément aux dispositions de la loi du 7 Sefer 1284. Pour motiver ce refus, les Autorités susmentionnées se réfèrent aux ordres et instructions qui leur seraient parvenus de la part de la Sublime Porte.

La loi précitée ainsi que le Protocole qui s'y trouve annexé, n'ayant prévu aucune exception à la faculté des sujets étrangers en général et sans distinction de religion, de se rendre acquéreurs de biens immeubles, en Turquie aux conditions établies, la Légation de la Reine aime à espérer qu'il suffira de soumettre ce qui

Au Ministère Impérial
des Affaires Etrangères,

Sublime Porte.

précède à l'attention de la Sublime Poste
pour que les dites instructions, si vraiment
elles ont été données, soient rapportées dans
le plus bref délai possible. La Légation est
d'autant plus convaincue que la Sublime Poste
voudra bien faire droit à ses réclamations
que les faits ci-dessus exposés se trouvent en
contradiction avec les assurances contenues dans
La note du 28 avril 1910 N^o 1727/43.

La Légation des Pays-Bas a l'honneur
de prier le Ministère Impérial de lui faire
parvenir sa réponse à ce sujet aussi tôt
qu'il lui sera possible.

Pera, le 10 Février 1911



Ambassade de France
près
la Porte Ottomane.

Péra, le 10 Février 1911.

NOTE VERBALE.

N° 18

Identique



L'Ambassade de France a eu l'occasion de constater que les autorités Impériales du Cadastre, notamment celles de la Palestine et de la Syrie, s'opposent d'une manière formelle à effectuer le transfert des immeubles, soit ruraux, soit urbains, que des sujets étrangers de religion Israélite désirent acquérir en Turquie conformément aux dispositions de la loi du 7 Séfer 1284. Pour motiver ce refus, les Autorités sus-mencionnées se réfèrent aux ordres et instructions qui leur seraient parvenus de la part de la Sublime Porte.

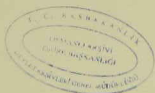
La Loi prescrit ainsi que le Protocole qui s'y trouve annexé, n'ayant prévu aucune exception à la faculté des sujets étrangers en général et sans distinction de religion, de se rendre acquereurs de biens immeubles en Turquie aux conditions établies, l'Ambassade de France aime à espérer qu'il suffira de soumettre ce qui précède à l'attention de la Sublime Porte pour que les instructions, si vraiment elles ont été données, soient rapportées dans le plus bref délai possible. Et l'Ambassade est d'autant plus convaincue que la Sublime Porte voudra bien faire droit à sa réclamation que les faits ci-dessus relatés sont en contradiction avec les

Au Ministère Impérial des Affaires Etrangères,

Sublime Porte.

assurances contenues dans sa note verbale du 28 Avril 1910
N° 1727/45 suivant laquelle les Autorités Impériales ont
loyalement et scrupuleusement observé jusqu'ici leur part
dans les engagements réciproques et co-relatifs qui avaient
été stipulés pour permettre aux étrangers d'acquérir des
immeubles en Turquie.

L'Ambassade de la République a l'honneur de prier le
Ministère Impérial de lui faire parvenir sa réponse à ce
sujet aussitôt qu'il Lui sera possible./.



Handwritten initials or a mark in red ink, possibly "A" or "B", located at the bottom right of the page.

N° 534
25



Note verbale identique

L'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie a eu l'occasion de constater que les Autorités Impériales du Cadastre, notamment celles de la Palestine et de la Syrie, s'opposent d'une manière formelle à effectuer le transfert des immeubles ruraux et urbains que des sujets étrangers de religion israélite désirent acquérir en Turquie conformément aux dispositions de la loi du 7 Séfer 1284. Pour motiver ce refus les Autorités susmentionnées se réfèrent aux ordres et instructions qui leur seraient parvenus de la part de la Sublime Porte.

La loi précitée ainsi que le Protocole y annexé, n'ayant prévu aucune exception à la faculté des sujets étrangers en général et sans distinction de religion, de se rendre acquéreurs de biens immeubles en Turquie aux conditions établies, l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie aime à espérer qu'il suffira de soumettre ce qui précède à l'attention de la Sublime Porte pour que les dites instructions, si vraiment elles ont été données, soient rapportées dans le plus bref délai possible. Elle est d'autant plus convaincue qu'il sera fait droit à sa demande, celle-ci étant conforme aux assurances contenues dans la note verbale circulaire que la Sublime Porte a bien voulu lui adresser le 28 Avril 1910, N° 1727/43.

Constantinople, le 7 Février 1911.

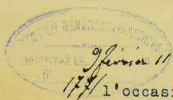
Au Ministère Impérial
des Affaires Etrangères

SUBLIME PORTE.

Ambassade d'Autriche-Hongrie
Constantinople

N° 324/10

NOTE VERBALE IDENTIQUE



L'Ambassade Impériale et Royale a eu l'occasion de constater que les Autorités Impériales du Cadastre, notamment celles de la Paléatine et de la Syrie, s'oppose, d'une manière formelle à effectuer le transfert des immeubles, soit ruraux, soit urbains, que des sujets étrangers de religion israélite désirent acquérir en Turquie conformément aux dispositions de la loi du 7 Sefér 1284. Pour motiver ce refus, les Autorités susmentionnées se réfèrent aux ordres et instructions qui leur seraient parvenus de la part de la Sublime Porte.

La loi précitée ainsi que le protocole qui s'y trouve annexé, n'ayant prévu aucune exception à la faculté des sujets étrangers en général et sans distinction

./.

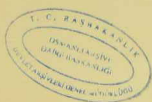
AU MINISTERE IMPERIAL OTTOMAN
DES AFFAIRES ETRANGERES

de religion, de se rendre acquéreurs de biens immeubles en
Turquie aux conditions établies, l'Ambassade Impériale et
Royale aime à espérer qu'il suffit de soumettre ce qui
précède à l'attention de la Sublime Porte pour que des
instructions pareilles, si vraiment elles ont été données,
soient rapportées dans le plus bref délai possible.

L'Ambassade Impériale et Royale est d'autant plus convain-
cue que la Sublime Porte voudra bien faire droit à sa ré-
clamation que le fait ci-dessus exposé se trouve en con-
tradiction avec les assurances contenues dans sa Note Ver-
bale du 28 Avril 1910, N° 1727/43.

L'Ambassade Impériale et Royale a donc
l'honneur de prier le Ministère Impérial de lui faire
parvenir sa réponse à ce sujet le plutôt possible.

Constantinople, le 3 Février 1911.





Constantinople, le 2 Février 1911

LEGACION DE ESPAÑA
EN
CONSTANTINOPLA Y ATENAS

N° 5

Note Verbale Identique

Handwritten signature and date: *17/2/11*

La Légation de Sa Majesté le Roi d'Espagne a eu l'occasion de constater que les Autorités Impériales du Cadastre, notamment celles de la Palestine et de la Syrie, s'opposent d'une manière formelle à effectuer le transfert des immeubles, soit ruraux, soit urbains, que des sujets étrangers de religion israélite désirent acquérir en Turquie conformément aux dispositions de la loi du 7 Séfer 1284. Pour motiver ce refus, les Autorités susmentionnées se réfèrent aux ordres et instructions qui leur seraient parvenues de la part de la Sublime Porte.

La loi précitée ainsi que le protocole qui s'y trouve annexé, n'ayant prévu aucune exception à la faculté des sujets étrangers en général et sans distinction de religion, de se rendre acquéreurs de biens immeubles en Turquie aux conditions établies, la Légation Royale d'Espagne aime à espérer qu'il suffira de soumettre ce qui précède à l'attention de la Sublime Porte pour que les dites instructions, si vraiment elles ont été données, soient rapportées dans le plus bref délai possible.

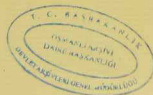
La Légation Royale d'Espagne est d'autant plus convaincue que la Sublime Porte voudra bien faire droit à sa réclamation que les faits ci-dessus exposés se trouvent en contradiction avec les assurances contenues dans sa

Au Ministère Impérial Ottoman des Affaires Etrangères

Sublime - Porte

note verbaie du 28 Avril 1910 N° 1727 dans laquelle il est dit que : " Les Autorites Imperiales ont loyalement et scrupuleusement observe jusqu'ici leur part dans les engagements reciproques et co-relatifs qui avaient ete stipulés pour permettre aux etrangers d'acquérir des immeubles en Turquie. "

La Legation de Sa Majesté le Roi d'Espagne a l'honneur de prier le Ministere Imperial de lui faire parvenir sa réponse à ce sujet aussitot qu'il lui sera possible. =

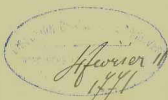


Ambassade
Impériale
de Russie

Constantinople, le 1 Février 1911

N^o 117-

Note verbale
Identique.



L'Ambassade Impériale de Russie a eu l'occasion de constater que les Autorités Ottomannes du Cadastre, notamment celles de la Palestine et de la Syrie, s'opposent d'une manière formelle à effectuer le transfert des immeubles, soit ruraux, soit urbains, que des sujets étrangers de religion israélite désirent acquérir en Turquie conformément aux dispositions de la loi du 7 Séfer 1284. Pour motiver ce refus les Autorités susmentionnées se réfèrent aux ordres et instructions qui leur seraient parvenus de la part de la Sublime Porte.

La loi précitée ainsi que le Protocole qui s'y trouve annexé n'ayant prévu aucune exception à la faculté des sujets étrangers en général et sans distinction de religion, de se rendre acquéreurs de biens immeubles en Turquie aux conditions établies, l'Ambassade de Russie aime à espérer qu'il suffira de soumettre ce qui précède à l'attention de la Sublime Porte pour que lesdites instructions, - si vraiment elles ont été données, soient rapportées dans le plus bref délai possible.

L'Ambassade Impériale est d'autant plus convaincue que la Sublime Porte voudra bien faire droit à sa réclamation que les faits ci-dessus exposés se trouvent en contradiction avec les assurances contenues dans Sa note verbale circulaire du 28 Avril 1910, N^o 1727 / 43.-

Au Ministère Impérial Ottoman des Affaires Etrangères.

Kaiserlich
Deutsche Botschaft.

№ 146

1
Iscia, le 29 Janvier 1841

30 Janvier 1841

Note Verbale Fidejussive

L'Ambassade Impériale d'Allemagne
a eu l'occasion de constater que les Auto-
rités Impériales du Cadastre, notamment
celles de la Palestine et de la Syrie,
s'opposent d'une manière formelle à
effectuer le transfert des immeubles, soit
ruraux, soit urbains, que des sujets
étrangers de religion israélite désirent
acquérir en Turquie conformément aux
dispositions de la loi du 7 Février 1834.
Pour motiver ce refus, les Autorités

Au
Ministère Impérial Ottoman
des Affaires Étrangères

Sublime Porte.

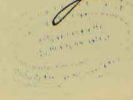
sus-mentionnées se réfèrent aux ordres
et instructions qui leur seraient parvenus
de la part de la Sublime Porte. L'Ambassade
Impériale a l'honneur de faire
rappeler la note verbale qu'elle a dû
adresser à ce sujet au Ministère Impé-
rial à la date du 13 janvier de. J^o
3199¹⁰.

La loi précitée ainsi que le Protocole
qui s'y trouve annexé, n'ayant prévu aucune
exception à la faculté des sujets étran-
gers en général et sans distinction de
religion, de se rendre acquéreurs de biens
immuables en Turquie aux conditions
établies, l'Ambassade Impériale aime
à espérer qu'il suffira de soumettre
ce qui précède à l'attention de la
Sublime Porte pour que les dites in-
structions



Instructions, si vraiment elles ont été données, soient rapportées dans le plus bref délai possible. Elle est d'autant plus convaincue que la Sublime Porte voudra bien faire droit à sa réclamation que les faits ci-dessus se trouvent en contradiction avec les assurances contenues dans la note verbale du Ministère Impérial en date du 28 avril 1910, Nos 1727/73, et qui portent que, les Autorités Impériales ont loyalement et scrupuleusement observé jusqu'ici leur part dans les engagements réciproques et corrélatifs qui avaient été stipulés pour permettre aux étrangers d'acquérir des immeubles en Turquie.

L'Ambassade Impériale a l'honneur de prier le Ministère Impérial



Péra,

Le 20 janvier 1911.

Note Verbale Identique.

No.10.

Blanc 11
11/11


L'Ambassade de Sa Majesté Britannique a eu l'occasion de constater que les Autorités Impériales du Catastre, notamment celles de la Palestine et de la Syrie, s'opposent d'une manière formelle à effectuer le transfert des immeubles, soit ruraux, soit urbains, que des sujets étrangers de religion israélite désirent acquérir en Turquie, conformément aux dispositions de la loi du 7 séfer 1284. Pour motiver ce refus, les Autorités sus-mentionnées se réfèrent aux ordres et instructions qui leur seraient parvenus de la part de la Sublime Porte.

La loi précitée ainsi que le Protocole qui s'y trouve annexé, n'ayant prévu aucune exception à la faculté des sujets étrangers en général et sans distinction de religion, de se rendre acquéreurs de biens immeubles en Turquie aux conditions établies, l'Ambassade de Sa Majesté aime à espérer qu'il suffit de soumettre ce qui précède à l'attention de la

Sublime

Au Ministère Impérial Ottoman
des Affaires Etrangères,

Sublime Porte.



Sublime Porte pour que des instructions pareilles, si vraiment
elles ont été données, soient rapportées dans le plus bref
délai possible. Elle croit pouvoir à plus forte raison com-
pter, en l'espèce, sur l'appui du Ministère Impérial des Affaires
Etrangères que celui-ci ^{lui} a assuré, par sa note verbale du 28
avril 1910 Nos.1727/43 que "les Autorités Impériales ont
loyalement et scrupuleusement observé jusqu'ici leur part
dans les engagements réciproques et co-relatifs qui avaient
été stipulés pour permettre aux étrangers d'acquérir des im-
meubles en Turquie".

L'Ambassade de Sa Majesté a l'honneur de prier le Minis-
tère Impérial de lui faire parvenir sa réponse à ce sujet
aussitôt qu'il lui sera possible.